

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St-Étienne

St-Étienne, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL O D V

Aux Rallets
42155 Ouches

Références : UID4243-EAR-25-067
Code AIOT : 0006104997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement SARL O D V implanté Aux Rallets 1317 route de Villemontais 42155 Ouches. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite en suite de l'inspection du 14/09/2023 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et son rapport n°UID4243-EAR-23-301 du 15/09/2023.

Les activités de la société ODV étaient initialement encadrées par un récépissé de déclaration datant de 1973. Bénéficiant de l'antériorité pour son activité, un arrêté modificatif du 20 juillet 2012 (n°289-DDPP-12) a classé le site sous le régime de l'Autorisation pour les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces rubriques ont été modifiées avec la suppression du régime d'Autorisation et la mise en place d'un régime d'Enregistrement dont les dispositions relèvent respectivement de :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 277 du 28 novembre 2012) ;

- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Nota : Un exemplaire de ces textes en vigueur à date a été remis à l'exploitant lors de l'inspection du 14/09/2023.

Lors d'une précédente visite du 5 mars 2012, l'inspection avait pu constater sur le site que le stockage de véhicules à dépolluer était pour partie réalisé sur des aires non pourvues de revêtements imperméables. Cette situation s'expliquait alors par l'afflux massif de véhicules créé par la prime à la casse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL O D V
- Aux Rallets 1317 route de Villemontais 42155 Ouches
- Code AIOT : 0006104997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ODV à OUCHES est spécialisée dans le traitement des véhicules hors d'usage.

Elle assure la dépollution et le démontage des VHU, la revente des pièces valorisables.

Elle oriente les déchets vers les filières de traitement appropriées. Cette société a remplacé en 1999 (accusé de réception du 1er mars 1999) la société RPA qui avait elle-même succédé à la société Auto Casse CORNET et Fils. Cette dernière s'était substituée à la société Rallets Démolition (récépissé de déclaration du 7 février 1989) elle-même ayant succédé aux établissements Cornet (récépissé de déclaration du 24 mars 1981).

Le dernier agrément a été obtenu par arrêté préfectoral du n°198-DDPP-18 du 24/05/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À la demande de l'exploitant, des informations d'encadrement des cessations d'activités des installations classées pour la protection de l'environnement ont été données (déclaration à monsieur le préfet et production des « ATTES » prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets sortants (2791)	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.4.2. de l'annexe I.	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités et organisation du stockage des granulats de plastique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.4.1 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Collecte des effluents liquides	AP du 27/07/2012, article 4.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	AP du 27/07/2012, article 1.2.1 liste des installations	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
9	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé sous 3 mois à l'exploitant de :

* concernant les granulats de plastique, de procéder :

- à l'évacuation par une filière agréée des quantités stockées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- à la transmission à l'inspection 1/ des bordereaux de suivi de déchets correspondant et 2/ de la preuve de mise en place d'un registre réglementaire de suivi ;
- à la transmission à l'inspection de la preuve de la mise en place de contenants de stockages, d'équipements et d'une organisation garantissant l'absence de diffusion dans l'environnement.

* mettre à jour le plan des réseaux fourni en le complétant des informations réglementaires absentes, à savoir :

- « *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation* » ;
- « *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)* » ;
- « *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)* ».

* mettre à jour le plan indiquant la présence de trappes de désenfumage (supprimées).

* Compléter les informations fournies afin de se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26.11.2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP du 27/07/2012, article 1.2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Volumes autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral modificatif n° 289-DDPP-12 du 27/07/2012 prévoit un volume autorisé : - pour la rubrique 2712, 300m² pour l'atelier et 500m² de surface VHU en attente de dépollution ; - pour la rubrique 2713, une superficie de stockage de 5000m².
Constats : Le constat n°1 d'inspection du 14.09.2023 mentionne que « <i>en arrière des locaux de stockage, il est noté l'ajout d'une pratique de broyage de câbles (depuis 2019 selon le site internet ; broyeur Guidetti Sinno 315 Eko de 6,1 kW) dont les volumes de production journalière sont très inférieurs au seuil d'Autorisation de la rubrique 2791 relative aux " Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971".</i> » L'activité de broyage de câbles relevant de la rubrique 2791 a fait l'objet d'un dépôt de dossier le 17/11/2023 ; la quantité déclarée est de : 0,011 t/j, la limite supérieure du régime de Déclaration avec Contrôle étant pour rappel de 10 t/j. L'exploitant n'a cependant pas réalisé comme demandé par un porter à connaissance au préfet un examen de cette activité de son site au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 23.11.2011 dont une copie de la version en vigueur à date figure en annexe du rapport de la précédente inspection du 14.09.2023. Au vu des constats établis au cours de la visite, et considérant le faible volume d'activité et la preuve de dépôt du 17.11.2023, l'inspection considère que le dossier de porter à connaissance initialement demandé n'a plus lieu d'être. L'exploitant doit veiller à respecter les dispositions de l'AMPG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prenant en compte cette nouvelle activité. En conséquence, il impose à l'exploitant de respecter des dispositions de à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23.11.2011. Par ailleurs, et pour confirmation, l'inspection rappelle que cette activité à Déclaration n'est pas soumise à contrôle périodique, conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement disposant que "<i>les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature</i>

des installations classées pour la protection de l'environnement".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets sortants (2791)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.4.2. de l'annexe I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du repreneur ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.
Constats : L'exploitant indique faire prendre en charge les déchets issus de l'activité de broyage de câbles par la société Derichebourg (prestataire identique pour la reprise des pare-chocs). Il précise cependant qu'à ce jour aucune évacuation de granulats de plastique en mélange n'a été réalisée et qu'aucune contractualisation particulière n'a été formalisée (e.g. enlèvement annuel) ; aucun bordereau de suivi des déchets ne peut par conséquent être produit. Les granulats produits sont stockés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; la part extérieure, la plus importante, comprend des " <i>big bag</i> " : • dont certains présentent un état de dégradation ne permettant pas de prévenir la diffusion dans l'environnement (quantités présentes au sol) ; • entreposés verticalement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède sous 3 mois : • à l'évacuation par une filière agréée des granulats de plastique stockés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; • à la transmission à l'inspection 1/ des bordereaux de suivi de déchets correspondant et 2/ de la preuve de mise en place d'un registre de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalités et organisation du stockage des granulats de plastique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.4.1 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Cf. constat précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de trois mois la preuve de la mise en place de contenants de stockages, d'équipements et d'une organisation garantissant l'absence de diffusion dans l'environnement de ces granulats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP du 27/07/2012, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral n° 289-DDPP-12 du 27/07/2012 prévoit : " Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)." Nota : par ailleurs, l'Article 21 de l'AMPG de l'arrêté du 26 novembre 2012 prescrit au titre des Plans des locaux et schéma des réseaux :

"L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents."

Constats :

Le constat n°5 d'inspection du 14.09.2023 mentionne que «les modifications du site n'ont pas fait l'objet d'une synthèse concernant les schémas de tous les réseaux et un plan des égouts ».

L'exploitant a transmis le 22.11.2023 un document « PLAN RESEAUX » légendé concernant les eaux pluviales, le raccordement au déboureur déshuileur et le raccordement d'une fosse septique.

Ce plan répond donc partiellement à la prescription ; manquent en effet :

- « l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation » ;
- « les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) » ; étant précisé que le site ne dispose pas de disconnecteur ;
- « les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) » s'agissant principalement du point non identifié (localisation et milieu impacté) de rejet du séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux fourni en le complétant des informations réglementaires absentes, à savoir :

- « l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation » ;
- « les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) » ;
- « les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) »..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre,

stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques."

Constats :

Le constat n°6 d'inspection du 14.09.2023 mentionne que *« l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. La signalétique est partiellement présente sur le site. Il doit être remédié sous 30 jours à ces deux non-conformités. »*

L'exploitant a transmis le 22.11.2023 les documents suivants :

- « *plan zones de stockages* » reprenant les localisations de stockage des fluides, batteries, pneumatiques usagés, moteurs/boîtes, cuivre (et installation de broyage) ainsi que les différentes zones d'activité (démontage dépollution, VHU non dépollués sur dalle étanche, VHU dépollués, parc véhicules d'occasion ; VHU en attente d'enlèvement ; stockage de pièces) ;
- « *plan pompiers dernier* » identifiant au niveau des locaux les différentes zones de risque et localisant les moyens adaptés (extincteur à eau, CO2, à poudre ; désenfumage) de lutte contre l'incendie.

L'affichage de la signalétique a été complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est à noter que la trappe de désenfumage indiquée sur le plan n'est cependant plus en place.

En l'état, la mise à jour du plan doit donc être réalisée. Bien que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/2022 (présence de trappes de désenfumage) ne s'applique pas au site, conformément aux dispositions de son article 1^{er}, l'inspection recommande sinon de remettre en place ces moyens de maîtrise du risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus."
Constats : Le constat n°8 d'inspection du 14.09.2023 mentionne que "Les locaux techniques ne disposent pas de dispositifs de détection des fumées. Leur mise en place sous 60 jours devra respecter les dispositions du second alinéa de l'article 19 (bon dimensionnement préalable à l'installation, consignes et vérifications de maintenance, tests)." L'exploitant a procédé à la mise en place de 12 détecteurs dans les différents locaux à risque spécifique ; la centrale de détection est placée sous onduleur. Il est possible de suivre l'état individuel des batteries, de réaliser des tests périodiques et d'être prévenu à distance d'un événement de détection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures

et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."

Constats :

Le constat n°9 d'inspection du 14.09.2023 mentionne que « *l'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9* ». Il était alors demandé sous 30 jours la transmission de ces plans à l'inspection et, par ailleurs, afin de faciliter les interventions en cas d'incendie, d'afficher ces plans à l'entrée du site.

L'exploitant a transmis le 22.11.2023 un « *plan pompiers dernier* » identifiant au niveau des locaux les différentes zones de risque et localisant les moyens adaptés (extincteur à eau, CO₂, à poudre ; désenfumage) de lutte contre l'incendie.

L'affichage du plan des locaux est maintenant placé à l'entrée du portail intérieur du site. L'exploitant précise que cette version sera modifiée par une autre plus pérenne (intempéries).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune."

Constats :

Le constat n°10 d'inspection du 14.09.2023 mentionne que « *les consignes réglementaires ne sont pas présentes* ». Il était alors demandé qu'elles soient formalisées, fournies à l'inspection et affichées sous 30 jours.

L'exploitant a transmis le 22.11.2023 les documents suivants : « *consigne exploitation incendie* », « *consignes exploitation fonctionnement* », « *protocole dépollution* », « *processus de réception* », « *processus vhu* », « *consignes exploitation pollution* », « *listes des éléments susceptibles de compromettre la sécurité du démontage et des étapes de valorisation ultérieure* », « *consignes de sécurité en cas d'incendie* ».

Concernant les points suivants, l'exploitant précise que seul le directeur du site est autorisé à intervenir :

- *"obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation"* ;
- *"procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)"*.

Ces informations de conduite d'exploitation sont à consigner par l'exploitant dans son système documentaire.

Il ressort que les consignes suivantes ne sont pas connues de l'inspection afin de répondre à la prescription réglementaire :

- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie* ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations fournies par l'exploitant doivent être complétées sous 3 mois afin de se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26.11.2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture."

Constats :

Le site présente maintenant en limite de parcelle des poteaux d'enceinte en support à une barrière physique (treillis soudé).

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Déchets sortants (2791)



N°7 : Dispositions de sécurité



N°9 : Accès au site

